

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°73-2023-241

PUBLIÉ LE 22 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

73_PREF_Präfecture de la Savoie / Direction des sécurités préfecture - Bureau de la sécurité intérieure et de la réglementation des armes

73-2023-12-22-00002 - Arrêté préfectoral DSBSIRA 2023-170 du 22 12 23 portant autorisation de surveillance sur la voie publique par une société de sécurité privée - Les Belleville station des Menuires (2 pages)

Page 3

73_PREF_Präfecture de la Savoie / Sous-Préfecture d'Albertville

73-2023-12-22-00001 - 2023-12-22 RAA AP TOM CREAN'S PUB - Abrogation AP SUSPENSION DIFFUSION MUSIQUE AMPLIFIEE (2 pages)

Page 6

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-12-22-00002

Arrêté préfectoral DSBSIRA 2023-170 du 22 12 23
portant autorisation de surveillance sur la voie
publique par une société de sécurité privée - Les
Belleville station des Menuires



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure,
et de la réglementation des armes

**Arrêté préfectoral n° DS-BSIRA/2023-170 du 22 décembre 2023
portant autorisation de surveillance sur la voie publique par une société de sécurité privée sur
la commune des Belleville – station des Menuires**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L611-1, L613-1, L613-2, L625-1 et suivants, R613-1, R613-5 ;

VU l'autorisation d'exercer n° AUT-073-2122-11-09-20230541818 délivrée le 9 novembre 2023 à APR ALPES, sis 461 chemin de la Maladière – 73200 ALBERTVILLE, par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

VU l'agrément dirigeant n° AGD-073-2026-09-13-20210039478 valide jusqu'au 13 septembre 2026 délivré à Monsieur David PRUNIER-BOURGEOIS par la commission locale d'agrément et de contrôle Sud Est du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

VU le devis du 5 octobre 2023, signé par l'Office du Tourisme de Saint-Martin-de-Belleville ;

VU la demande du 14 décembre 2023 de APR Alpes représentée par M. David PRUNIER-BOURGEOIS, agissant en qualité de gérant ;

VU l'avis favorable de la Gendarmerie de la Savoie en date du 21 décembre 2023 ;

VU l'avis favorable de la mairie de la commune des BELLEVILLE en date du 22 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la surveillance des biens meubles et immeubles, en particulier, sur les fronts de neige de la Croisette et des Bruyères, station des Menuires, situés sur la commune des Belleville ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée la mise en place temporaire de trois agents de sécurité privés sur la voie publique par Monsieur David PRUNIER-BOURGEOIS, gérant de APR Alpes, les :

- 24 et 31 décembre 2023 de 18h00 à 20h00,
- 14, 21 et 28 février 2024 de 18h00 à 20h00,
- 6 mars 2024 de 18h00 à 20h00,

afin d'assurer la surveillance des biens meubles et immeubles, en particulier, sur les fronts de neige de la Croisette et des Bruyères, station des Menuires, sur la commune des Belleville.

Article 2 : Cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité dont les noms sont mentionnés dans la liste annexée au présent arrêté, dans les conditions prévues à l'article L613-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : Les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de la Savoie - BP 1801 - 73018 CHAMBERY Cedex ;

- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun à Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Savoie.

Chambéry, le 22 décembre 2023
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Ludovic TRAUTMANN

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-12-22-00001

2023-12-22 RAA AP TOM CREAN'S PUB -
Abrogation AP SUSPENSION DIFFUSION
MUSIQUE AMPLIFIEE



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture
d'Albertville

Pôle Sécurité et Citoyenneté
Débits de Boissons

**Arrêté n°SPA/73/2023-491
portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°SPA/73/2023-184 portant suspension de l'activité
de diffusion de musique amplifiée**

Le préfet de la Savoie
chevalier de l'ordre national du Mérite
chevalier des Palmes académiques

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'environnement et notamment les articles L 571-6, L 571-18 à L 571-20, R 571-25 à R 571-28 et R 571-96 ;
VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L 121-1, L 122-1 et 2 ;
Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. François RAVIER en qualité de préfet de la Savoie à compter du 23 août 2022 ;
VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1997 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2023 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, sous-préfet de l'arrondissement d'Albertville ;
VU le courrier du sous-préfet d'Albertville du 18 janvier 2023, demandant à l'exploitant de présenter l'étude d'impact des nuisances sonores de l'établissement avant le 17 février 2023 ;
VU le courrier de mise en demeure du sous-préfet d'Albertville du 7 mars 2023, demandant à l'exploitant de présenter l'étude de l'impact des nuisances sonores de l'établissement et ses observations écrites préalablement à l'intervention de la décision de suspension d'activité de diffusion de la musique amplifiée avant le 5 avril 2023 ;
VU l'arrêté préfectoral n°SPA/73/2023-184 du 22 mai 2023 portant suspension de l'activité de diffusion de musique amplifiée ;
VU les documents transmis par l'exploitant aux services de l'Agence Régionale de Santé (ARS) le 20 décembre 2023 : l'étude d'impact des nuisances sonores en date du 23 mai 2023, et l'attestation d'installation et de réglage du limiteur en date du 19 décembre 2023 de l'établissement « Tom Crean's Pub » ;

CONSIDÉRANT que les éléments transmis par l'exploitant à l'ARS rendent l'étude d'impact complète ;

Sur proposition de M. le sous-préfet d'Albertville,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°SPA/73/2023-184 portant suspension de l'activité de diffusion de musique amplifiée de l'établissement « Tom Crean's Pub » situé avenue de la Grande Motte – Val Claret sur le territoire de la commune de Tignes est abrogé.

Sous-préfecture d'Albertville – 86 rue Jean-Baptiste Mathias – CS 50112
73207 ALBERTVILLE Cedex
Tél : 04 79 32 06 55 / Télécopie : 04.79.10.41.26
Mél : sp-albertville@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

Article 2 : Si l'intéressé entend contester le présent arrêté, les voies de recours suivantes peuvent être utilisées :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à l'attention de Monsieur le Sous-préfet d'Albertville (Sous-préfecture d'Albertville, 86 rue du Docteur Jean-Baptiste Mathias, 73200 Albertville) ;
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, bureau des polices administratives, place Beauvau 75008 Paris ;
- En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, 38000 Grenoble ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Article 3 : Le sous-préfet d'Albertville, le commandant de la compagnie de gendarmerie d'Albertville, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Maire de la commune de Tignes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Albertville, le 21 décembre 2023

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet d'Albertville,

Signé : Christophe HERIARD